ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT	
EDITIONS		AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25	
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

Pages

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Etat d'urgence sanitaire.

Dahir n° 1-20-67 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 42-20 modifiant le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration..... 166

Code de déontologie de la profession médicale.

Décret n° 2-21-225 du 6 kaada 1442 (17 juin 2021) relatif au Code de déontologie de la profession médicale..... 166

Comité national de la sélection des semences et des plants. - Composition et attributions.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3874-21 du 11 journada I 1443 (16 décembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant la composition et les attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants.....

Douane. – Maintien du droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 4036-21 du 26 journada I 1443 (31 décembre 2021) portant maintien du droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte......

Pages

175

176

177

179

183

Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2118-21 du 3 journada II 1443 (6 janvier 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

Catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydroagricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2119-21 du 3 journada II 1443 (6 janvier 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole nº 336-96 du 11 chaoual 1416 (1er mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque classe ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner.....

Elaboration et exécution des lois de finances. – Liste des établissements et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat.

Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 314-22 du 30 journada II 1443 (2 février 2022) fixant la liste des établissements publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires concernées......

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3960-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3967-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3971-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3972-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3973-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3974-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3976-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....

Pages

188

188

189

189

190

190

191

	ages		iges
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3978-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	191	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3989-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie	195
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3979-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie	192	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3990-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	195
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3980-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.	192	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3991-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses	10.6
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3985-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	193	biologiques médicales)	196 196
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3986-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.	193	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovationn° 3993-21 du 22 joumada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	196
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3987-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie	194	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3994-21 du 22 joumada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3988-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique	194	médicale en néphrologie	197 198

P	ages	Pa	ages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3996-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie	198	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 207-22 du 10 journada II 1443 (13 janvier 2022) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie	202
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3997-21		Classification des Parcs nationaux :	
du 22 joumada I 1443 (27 décembre 2021)		 Parc national Ifrane. 	
complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie	199	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2-22 du 25 joumada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national Ifrane	203
recherche scientifique et de l'innovation n° 3998-21 du 22 joumada I 1443 (27 décembre 2021)		Parc national de Toubkal.	203
complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie	199	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3-22 du 25 joumada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la		Parc national de Toubkal.	203
recherche scientifique et de l'innovation n° 3999-21 du 22 joumada I 1443 (27 décembre 2021)		• Parc national de Tazekka.	
complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie	200	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4-22 du 25 joumada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national du Tazekka	203
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 4001-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes		• Parc national de Khenifra. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 5-22 du 25 joumada I 1443	
reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale	200	(30 décembre 2021) portant classification du Parc national de Khenifra	204
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 110-22		Parc national d'Iriqui.	20.
du 4 joumada II 1443 (7 janvier 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	201	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 6-22 du 25 joumada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national d'Iriqui	204
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 111-22		• Parc national de Talassemtane.	
du 4 joumada II 1443 (7 janvier 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	201	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 7-22 du 25 joumada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national de Talassemtane	204
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 206-22		• Parc national du Haut Atlas oriental.	
du 10 joumada II 1443 (13 janvier 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.	202	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 8-22 du 25 joumada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national du Haut Atlas oriental	205

Pages

205

Hydrocarbures. – Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE ». – Nouvelle dénomination sociale.

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/6.21 du4 moharrem 1443 (13 août 2021) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale «AFRICA FIRST ASSIST»......

205

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-67 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 42-20 modifiant le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-20 modifiant le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 4 hija 1441 (25 juillet 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

* *

Loi n° 42-20

modifiant le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration

Article unique

Sont abrogées et remplacées, comme suit, les dispositions de l'article 6 du décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, ratifié par la loi n° 23-20 promulguée par le dahir n° 1-20-60 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) :

« Article 6. – Le gouvernement peut, en vertu des « dispositions de l'article 3 ci-dessus, décider, pendant la « période de l'état d'urgence sanitaire déclaré, de suspendre « tout délai prévu par les textes législatifs et réglementaires en « vigueur, s'il estime que le maintien de ce délai est de nature « à empêcher les personnes concernées d'exercer leurs droits « ou d'honorer leurs engagements, en raison des mesures prises « par les autorités publiques compétentes pour lutter contre

« la propagation de l'épidémie. Les cas de suspension desdits « délais sont fixés par voie réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6903 du 6 hija 1441 (27 juillet 2020).

Décret n° 2-21-225 du 6 kaada 1442 (17 juin 2021) relatif au Code de déontologie de la profession médicale

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 08-12 relative à l'Ordre national des médecins, promulguée par le dahir n° 1-13-16 du 1^{er} journada I 1434 (13 mars 2013), notamment ses articles 2, 27 et 49;

Vu la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015);

Après examen du Code de déontologie de la profession médicale établit par l'Ordre national des médecins ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 chaoual 1442 (27 mai 2021),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Le Code de déontologie de la profession médicale annexé au présent décret prend effet et devient applicable aux médecins à partir de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Seront abrogées, à compter de ladite date, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 juin 1953 relatif au code de déontologie des médecins.

ART. 2. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1442 (17 juin 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé,

KALID AIT TALEB.

*

Code de déontologie de la profession médicale annexé au décret n°2-21-225 du 6 kaada 1442 (17 juin 2021)

Article premier

- Au sens du présent Code, on entend par :
- Le médecin : le médecin femme ou homme ;
- Les médecins : les médecins femmes ou hommes ;
- L'Ordre: l'Ordre national des médecins;
- Le Conseil national : le Conseil national de l'Ordre national des médecins :

167

• Le Conseil régional : le Conseil régional de l'Ordre national des médecins.

Article 2

Le présent Code comprend l'ensemble des principes et règles moraux et professionnels que chaque médecin doit observer et s'en inspirer lors de l'exercice de sa profession et au sein de la société, afin de servir l'intérêt à la fois de ses patients et celui de la société.

Article 3

Sont soumis aux dispositions du Code de déontologie de la profession médicale tous les médecins inscrits au Tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), et qui exercent la médecine au Maroc, soit dans le secteur privé, soit dans le secteur public au sein des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, soit en qualité d'enseignants chercheurs dans les centres hospitalo-universitaires soit dans les Forces armées royales.

TITRE PREMIER

DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDECIN

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Article 4

Sans préjudice de toute poursuite judiciaire, toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession médicale, des dispositions du présent Code, des décisions rendues par l'Ordre ainsi que tout exercice illégal de la médecine est passible de sanctions disciplinaires à l'encontre du médecin.

Article 5

Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique, il exerce ainsi sa profession dans le respect total de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Il déploie tous les efforts possibles afin de sauvegarder la vie de ses patients, défendre leur intérêt, soigner leurs maladies et apaiser leurs souffrances.

Article 6

Le médecin doit, quelles que soient les circonstances ; durant et même en dehors de l'exercice de sa profession, préserver les principes, usages et valeurs liés à la moralité et à l'abnégation qui font l'honneur de la profession médicale.

Article 7

Le médecin doit respecter les droits de l'Homme universellement reconnus et tenir compte, lors de l'exercice de sa profession, des spécificités des enfants et des personnes en situation de handicap.

Article 8

Le médecin doit apporter les soins à tous ses patients avec le même degré d'intérêt, de responsabilité et de conscience professionnelle, loin de toute discrimination de quelque nature que ce soit, notamment en raison de l'âge, du genre, de la couleur, de la langue, du handicap, des croyances religieuses, de l'orientation politique ou culturelle, de l'appartenance sociale ou eu égard à toute circonstance particulière que ce soit.

Il doit toujours faire preuve de haute moralité et adopter une attitude courtoise et respectueuse envers la personne ayant recours à ses services.

Article 9

Tout médecin, quel que soit son mode d'exercice, sa spécialité ou le secteur dont il relève, et hors les cas de force majeure, doit porter assistance à tout malade ou blessé en danger immédiat et qui ne peut accéder à des soins médicaux appropriés.

Article 10

Le médecin ne peut abandonner un malade en situation de danger menaçant la population, sauf ordre des autorités compétentes.

Article 11

Le médecin est soumis au respect du secret professionnel aux fins de protéger l'intérêt des patients et ce, dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Le secret professionnel imposé au médecin couvre toutes les informations qui peuvent être portées à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, non seulement ce qui peut lui être confié, et tout ce qu'il peut voir, apprendre, constater, découvrir ou surprendre à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Le décès du patient ne met pas fin à l'obligation du respect du secret professionnel.

Article 12

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle pour quelque raison que ce soit. Il exerce sa profession loin de toute influence, ayant pour seules motivations sa science, son savoir et sa conscience.

Il doit s'abstenir de participer à toute prestation de soins susceptible de compromettre son indépendance professionnelle.

Article 13

Le médecin exerce sa profession à titre personnel. Il est responsable de ses décisions et de ses actes.

Le médecin exerçant à titre libéral doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le patient est libre de choisir son médecin traitant. Le médecin doit faciliter à tout patient l'exercice de ce droit.

Le médecin peut, de son côté, refuser de suivre le cas d'un malade pour des raisons valables, professionnelles ou personnelles, sauf la situation d'urgence ou le cas où ce refus constituerait un manquement à un devoir humain.

Lorsqu'il refuse de suivre le cas d'un malade, le médecin doit en aviser le patient concerné et transmettre au médecin désigné par ce dernier les informations utiles à la poursuite des soins, notamment le dossier médical complet dudit patient.

Article 15

Le médecin jouit de la liberté de prescription dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données scientifiques actuelles et acquises.

Il s'abstiendra cependant, de prescrire des examens ou des traitements inutiles, même à la demande de son patient. L'existence d'une assurance-maladie ne doit pas l'amener à déroger à cette règle.

Il doit également tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes méthodes de diagnostic et de traitement possibles.

Article 16

Le médecin ne doit pas s'immiscer ou prendre position, sans raison professionnelle valable, dans les affaires familiales ni dans la vie privée de ses patients.

Article 17

Le médecin doit, quel que soit le secteur dont il relève ou le mode d'exercice de sa profession, apporter son concours aux efforts de l'Etat visant la protection de la santé publique, la promotion de la santé et l'éducation sanitaire.

Il procède à la collecte, à l'exploitation et à l'échange des informations relatives à ses patients selon les conditions prévues par la loi.

Article 18

Afin d'assurer à ses patients des prestations conformes aux données actuelles de la science et aux règles de bonne pratiques, tout médecin doit entretenir et perfectionner régulièrement ses connaissances dans le cadre de son engagement à suivre l'évolution continue de la profession.

A cet effet, il doit notamment participer aux sessions et programmes de formation organisés par le Conseil national, les sociétés savantes, les établissements d'enseignement supérieur et les autorités gouvernementales concernées.

Chapitre II

Le médecin au service de la collectivité

Article 19

Chaque médecin apporte sa contribution personnelle aux missions qui incombent au corps médical afin de servir la collectivité et de promouvoir la santé de la population.

Le médecin apporte également, dans le respect des droits de l'Homme universellement reconnus ainsi que des dispositions du présent Code, son concours individuel aux différentes formes de protection sociale visant à assurer les meilleurs soins de santé aux citoyens.

Le médecin s'engage également à répondre présent, en toutes circonstances, à tout appel des autorités publiques en vue de participer au dispositif de secours mis en place en cas de catastrophes ou de propagation d'une épidémie dans la population.

Article 20

Le médecin, appelé à donner ses soins à domicile, à la demande de patients ou de leurs proches ou dans les lieux d'hébergement de groupes de personnes, doit prendre toutes les précautions qui permettent le respect des règles d'hygiène sanitaire.

Il doit sensibiliser le patient de ses responsabilités vis-àvis de lui-même, des tiers et de la collectivité et le renseigner sur les précautions qu'il doit prendre, notamment lorsqu'il est atteint d'une maladie contagieuse.

Chapitre III

Publicité et communication avec le public

Article 21

Le médecin doit, à l'occasion de sa participation à des campagnes de presse ou médiatique visant la sensibilisation sanitaire à travers des émissions radiodiffusées, télévisées ou sur les réseaux sociaux, observer les règles suivantes :

- veiller à ce que les informations données soient d'ordre général, conformes aux données scientifiques actuelles, objectives, pertinentes, vérifiables, claires et non préjudiciables à la santé publique;
- s'abstenir de se vanter de son expertise et ses exploits ainsi que de toute déclaration à caractère publicitaire relative à des examens ou des traitements soit en sa faveur, soit au profit des organismes pour le compte desquels il exerce à titre rémunéré ou bénévole;
- ne pas donner faux espoirs ou susceptibles d'édicter un jugement erroné chez le public;
- ne pas trahir la confiance des professionnels de santé et du public en leur présentant comme efficace et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé;

- il lui est interdit, lors de ladite participation, le rabattage de patients. Est considéré comme tel, toute sollicitation directe de patients, par offres et/ou promesses de prestations, ou indirecte par incitation du patient à demander des prestations de soins déterminées;
- veiller à informer l'Ordre de toute collaboration régulière entre lui et un organisme médiatique, quel que soit son moyen de diffusion, ayant pour but la diffusion au grand public des informations dans le domaine de la santé.

La diffusion, prématurée entre médecins, en vue d'une application médicale, d'un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé constitue un acte inacceptable de la part du médecin.

Article 23

Le médecin doit veiller au bon usage de son nom, de sa qualité et de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que sa qualité ou sa réputation soit utilisée à des fins publicitaires, notamment par tout organisme avec lequel il travaille.

Article 24

Le médecin ne doit utiliser que les titres légalement reconnus et qui lui ont été effectivement attribués.

Il lui est, également, interdit d'exercer la médecine sous un pseudonyme.

Article 25

Dans l'exercice de sa profession, le médecin est habilité à publier des annonces le concernant dans les journaux, les plateformes médiatiques et les autres moyens de communication électroniques et dont l'objet sera exclusivement de faire connaître :

- son nouveau domicile professionnel, dans le cas de changement de ce domicile;
- sa cessation définitive d'exercice de la profession ;
- son absence temporaire de son cabinet pour une période d'au moins quinze (15) jours ;
- − la reprise de son activité professionnelle ;
- le changement de ses horaires de travail.

Les annonces sont publiées dans la presse une seule fois à l'exception de celles relatives au nouveau domicile professionnel ou la cessation définitive d'exercice dont la publication peut être à trois dates différentes.

Les dimensions des annonces dans la presse écrite ne peuvent excéder celles fixées par décision du Conseil national. S'agissant de la parution d'informations le concernant, le médecin veille à ce que les organismes avec lesquels il travaille respectent les dimensions précitées.

Le texte des annonces doit être préalablement communiqué au Conseil régional.

Les annonces ainsi publiées ne peuvent, en aucun cas, avoir un caractère publicitaire.

Article 26

Le médecin doit informer le Conseil régional concerné lorsqu'il crée un site internet ou un autre espace numérique sur les réseaux sociaux à des fins professionnelles.

Les sites et les espaces précités ne doivent pas être un moyen de publicité ou d'attraction des patients. Le médecin demeure responsable de toutes les informations et avis médicaux qu'il met à la disposition des utilisateurs et qui doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions du présent Code.

L'utilisateur du site ne doit pas être obligé de divulguer son identité. Le site ne doit pas également contenir de liens renvoyant vers des sites électroniques offrant des avantages à certains confrères ou vers des sites à caractères commercial.

Article 27

La dénomination de tout site électronique créé par un médecin à des fins professionnelles doit comprendre le nom et prénom du praticien ou le nom de l'association de médecins légalement constituée. Toutefois, l'utilisation de la dénomination générique des spécialités comme nom de site ou de tout pseudonyme est interdite. Les médecins ou groupes de médecins dont le site créé n'est pas conforme doivent œuvrer à sa conformité ou le supprimer dans un délai fixé par le Conseil national.

Article 28

Les indications et les informations autorisées à figurer sur le site électronique professionnel d'un médecin sont fixées comme suit :

- les nom et prénom, précédés, le cas échéant, du titre de docteur ou d'un autre titre autorisé par la loi;
- la mention de l'exercice de la médecine générale ou d'une spécialité médicale au titre de laquelle le médecin est inscrit au tableau de l'Ordre;
- les titres et diplômes universitaires obtenus ainsi que les établissements les ayants délivrés;
- les noms des médecins collaborateurs et assistants, le cas échéant;
- un court descriptif de la formation et du parcours professionnel;
- une photo d'identité du médecin;

- le domaine des activités médicales exercées, notamment la spécialisation dans des disciplines de diagnostic et thérapeutiques, dans la mesure où elle est justifiée par des diplômes et des titres;
- la liste des travaux scientifiques effectués et des publications, le cas échéant;
- des informations de santé à caractère éducatif, à condition qu'elles soient claires, objectives, pertinentes, distinguées et vérifiables.

La médecine est une profession qui ne doit, en aucun cas ni d'aucune façon, être pratiquée comme un commerce. A cet effet, le médecin doit s'abstenir de tout acte pouvant donner à son local professionnel une apparence commerciale.

Les dimensions et la forme de la plaque indicatrice apposée à l'entrée du local professionnel sont fixées par décision du Conseil national.

Article 30

Sous réserve des dérogations dont les conditions sont fixées par la loi, il est interdit au médecin de distribuer à titre onéreux des médicaments, des dispositifs médicaux ou tout autre produit présentés comme possédant des propriétés médicales. Il lui est interdit, en toute circonstance, de vendre au malade des médicaments ou des dispositifs médicaux ou prescrire des médicaments non titulaires de l'autorisation de mise sur le marché.

Chapitre IV

Privilèges illicites

Article 31

Est considérée comme dichotomie, toute connivence d'intérêts des médecins entre eux ou de médecins avec d'autres professionnels de santé.

Toute forme de dichotomie est interdite, notamment :

- le partage d'honoraires entre médecins ;
- le partage d'honoraires entre médecins et les tiers.

Est interdite toute acceptation ou sollicitation d'un partage d'honoraires, même non suivie d'effet.

Article 32

Est interdit au médecin:

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite;
- toute ristourne en argent ou en nature ou toute commission à une personne physique ou morale quelconque;
- la sollicitation, l'acceptation ou la promesse d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, dans le but d'attirer les patients ou les diriger vers un autre confrère ou à d'autres prestataires de services.

Article 33

Il est interdit au médecin d'accepter, de la part de patients ou de tiers, des cadeaux en nature ou en espèces, ou des actes juridiques tels ceux testamentaires ou tout autre avantage exagéré et dépassant les signes habituels de gratitude.

Il ne doit pas abuser de son influence pour obtenir de son patient un mandat ou un contrat à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Article 34

L'exercice de la médecine est incompatible avec toute autre activité contradictoire avec l'indépendance et la dignité de la profession.

Il est notamment interdit au médecin d'exercer toute activité, métier ou profession, autre que la médecine, susceptible d'accroître ses bénéfices par ses conseils, ses prescriptions médicales ou ses consultations d'ordre professionnel.

Article 35

Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat électif ou occupe une fonction au sein du service public ou dans le secteur privé d'en user pour accroître le nombre de ses patients.

Le médecin ne doit pas profiter de sa participation à des caravanes médicales ou à des campagnes médicale de sensibilisation autorisées pour accroître le nombre de ses patients ou pour en tirer un avantage matériel de quelque nature que ce soit.

Titre ii

RELATION DU MÉDECIN AVEC LES PATIENTS

Article 36

Sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, ceux relatifs à la protection des personnes participant aux recherches biomédicales, ceux relatifs au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains ainsi que ceux relatifs à l'assistance médicale à la procréation, le présent titre fixe les relations du patient avec le médecin durant tout acte de diagnostic ou de soins.

Chapitre premier

Oualité des soins

Article 37

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande de soin, le médecin s'engage à :

- agir de manière correcte et dévouée envers le patient ;
- garantir un traitement responsable et des soins consciencieux, fondés sur les données scientifiques prouvées et acquises, en se faisant assister par ses collaborateurs et en faisant appel, s'il y a lieu, à des avis et des services complémentaires.

Le médecin doit établir son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire et en ayant recours, dans la mesure du possible aux méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, solliciter l'aide appropriée.

Article 39

Le médecin doit prescrire le traitement de manière suffisamment claire et rédiger ses ordonnances de façon lisible en veillant à leur compréhension par le patient et son entourage et en s'efforçant d'en obtenir la bonne exécution.

Chapitre II

Information et consentement

Article 40

Hormis les cas d'urgence ou d'impossibilité d'informer le malade, le médecin doit au patient une information loyale et appropriée sur son état, formulée dans un langage clair et adapté aux capacités de compréhension et d'assimilation dudit patient.

Ladite information doit porter sur:

- 1 le diagnostic complet de la maladie;
- 2 les examens à faire et les risques éventuels ;
- 3-le plan des traitements envisagés, leur coût prévisionnel et leurs effets éventuels prévisibles ainsi que les conséquences pouvant résulter de l'absence de traitement:
- 4 les autres options thérapeutiques possibles et leur efficacité probable par rapport au traitement prescrit.

En outre, le médecin prenant en charge un patient dans un établissement de soins public ou privé, doit l'informer des noms et des qualités des personnes appelées à contribuer au diagnostic de son état de santé ou à lui prodiguer des soins.

Lorsque le patient est incapable d'exprimer sa volonté ou d'assimiler les informations fixées par le présent article, pour quelque raison que ce soit, ses proches doivent être informés, à moins que le médecin n'ait eu connaissance que le patient s'y soit préalablement opposé.

Article 41

Lorsqu'un patient demande à être tenu dans l'ignorance des résultats du diagnostic, sa volonté doit être respectée, sauf si l'absence d'information pourrait être préjudiciable au patient ou aux tiers, notamment en cas de maladie contagieuse. Tout refus d'être informé doit être formulé par écrit, signé par le patient et consigné dans son dossier médical. Ce refus peut être retiré par le patient à tout moment.

La révélation au malade d'un pronostic grave ou fatal doit être faite avec circonspection et doit tenir compte de son état psychologique et de son comportement vis-à-vis de sa maladie. Les proches peuvent en être prévenu, sauf exception ou si le malade a préalablement refusé cette révélation ou désigné la ou les personnes auxquelles elle doit être faite.

Article 42

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit, en tout état de cause, être recherché par le médecin lors de tout acte médical à caractère préventif, de diagnostic ou thérapeutique.

Le consentement peut être écrit ou tacite et peut être retiré à tout moment par tout patient capable de discernement. Le médecin, sauf cas d'urgence vitale, accepte le refus de consentement après avoir informé le patient des conséquences de ce refus.

Tout refus d'un acte médical impératif doit être acté et signé par le patient. Mention de ce refus est conservée dans le dossier médical du patient.

Article 4

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin s'efforce de contacter ses proches et de les informer. En cas d'impossibilité ou d'urgence extrême, le médecin prend toutes mesures d'ordre médical que requièrent les règles de la profession médicale. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable, le consentement des parents ou du représentant légal doit être recherché. En cas d'urgence extrême ou d'impossibilité, le médecin doit dispenser les soins nécessaires.

Le médecin tient compte, dans la mesure du possible, de l'avis du mineur ou du majeur incapable et ce, en fonction de leur degré de discernement.

Chapitre III

Soins inutiles et risques injustifiés

Article 44

Lorsqu'il s'agit d'un patient en fin de vie, le médecin doit s'efforcer de soulager ses souffrances par des moyens appropriés et de l'assister moralement. Il ne doit pas, vu l'état du patient, s'obstiner à fournir des traitements inutiles ou disproportionnés, ne procurant aucun soulagement au malade, mais n'ont d'autre objet que de prolonger la vie sans espoir et dans des conditions contraires à la dignité du malade.

Article 45

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux recherches biomédicales, le médecin ne doit pas prescrire des thérapies ou pratiquer des techniques non encore scientifiquement éprouvées, ou qui sont dépassées ou proscrites.

Toute supercherie abusant de la situation du patient ou de son ignorance du domaine médical est interdite.

Chapitre IV

Protection des personnes en situation de vulnérabilité

Article 46

Tout médecin amené à prendre en charge une personne privée de liberté, doit en tout temps, veiller à prendre soin de sa santé physique et mentale. Il doit veiller à ce que les soins qui lui sont dispensés soient de la même qualité que ceux disponibles aux autres membres dans la société.

Le médecin ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, participer ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité d'une personne privée de liberté.

S'il constate que la personne privée de liberté a subi des sévices ou de mauvais traitements, il doit en informer les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Article 47

Lorsqu'un médecin s'aperçoit que la personne qu'il est appelé à soigner est victime de torture ou de privations, il doit mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour la protéger. S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou mental, il doit alerter les autorités administratives ou judiciaires compétentes, sauf impossibilité due à une force majeure.

Chapitre V

Dossier médical du patient

Article 48

Le médecin doit établir et tenir à jour, pour chaque patient qu'il aura pris en charge, un dossier médical où sont consignées les informations sur la santé du patient dont il dispose et qui sont nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques témoignant de la prise en charge et du suivi du patient.

Outre les éléments objectifs du dossier médical, le médecin a la possibilité d'établir des fiches personnelles destinées à l'aider dans le suivi du patient. Ces fiches sont confidentielles et non transmissibles au patient et aux tiers, sauf dans des situations où le médecin le juge utile.

Les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis, sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé publics et privés. Le contenu du dossier médical, quel qu'en soit le support, doit être protégé contre toute indiscrétion.

Article 49

Le patient ou son représentant ou tuteur légal a le droit de consulter, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un médecin, les éléments objectifs du dossier médical et d'en obtenir copie intégrale ou partielle à ses frais.

Les ayants droit du patient ont le droit de consulter le dossier médical, sauf si le défunt s'y est opposé de son vivant. La demande d'accès au dossier médical doit être motivée.

Dans un établissement de santé public ou privé où les soins sont dispensés par plusieurs médecins, l'ensemble des membres de l'équipe médicale ont le droit d'accès au dossier médical du patient qu'elle prend en charge. Le staff

administratif a accès, sous la responsabilité du directeur médical de l'établissement, au dossier médical aux fins de la gestion administrative.

Article 50

En cas de cessation d'activité par le médecin pour quelque raison que ce soit, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour mettre les dossiers médicaux des patients à leur disposition ou à la disposition des médecins désignés par eux à cet effet. Le Conseil régional doit être avisé de toutes les mesures prises dans ce sens.

Chapitre VI

Rapports et certificats

Article 51

L'exercice de la médecine habilite le médecin à rédiger les certificats et les rapports prévus par la législation et la réglementation en vigueur et qui sont sollicités par le patient, son représentant légal ou ses ayants droit en cas de son décès.

Ces documents doivent être rédigés avec prudence et précaution, de façon claire et lisible, datés, permettant l'identification du patient et comporter la signature, l'identité et le cachet du médecin.

Article 52

Les certificats et les rapports sont rédigés conformément aux constatations médicales effectuées par le médecin.

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Chapitre VII

Honoraires

Article 53

Le médecin doit fixer ses honoraires avec tact et mesure et sans exagération et ce, en tenant compte des prestations réellement rendues au patient et dans le strict respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de fixation des tarifs de référence des actes médicaux.

Le médecin ne doit pas refuser la demande du patient ou ses représentants d'explications sur la note d'honoraires. Il ne peut refuser la délivrance d'un acquit des sommes perçues.

Article 54

Lorsque plusieurs médecins ont collaboré pour un diagnostic ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes. Si une note d'honoraires collective est établie, le montant imputé pour les prestations de chacun des médecins doit être mentionné.

Article 55

Le médecin s'interdit de réclamer un forfait pour l'efficacité d'un traitement ou des honoraires forfaitaires couvrant à la fois des prestations et la fourniture de médicaments ou de prothèses.

Article 56

Lorsque la rétribution du médecin est forfaitaire, elle ne peut avoir pour effet de subordonner son activité professionnelle aux intérêts financiers des personnes physiques ou morales qui le rétribuent.

La rétribution forfaitaire ne peut être inférieure au tarif national de référence fixé par la réglementation en vigueur.

Article 57

Le médecin s'interdit toute pratique tendant à diminuer, dans un but de concurrence, le montant de ses honoraires. Il s'interdit également tout acte par lequel il sollicite la clientèle en faisant état, de quelque manière que ce soit, d'une réduction de ses honoraires.

Il a toute la liberté de dispenser gratuitement ses soins, notamment à des personnes nécessiteuses, à des proches, à des confrères ou à ses collaborateurs.

TITREIII

DE LA RELATION DU MÉDECIN AVEC L'ORDRE ET SES INSTANCES

Article 58

Tout médecin, quel que soit son mode d'exercice de la profession, doit veiller, après son inscription au tableau de l'Ordre à ce que sa situation vis-à-vis de l'Ordre et ses instances soit régulière.

A cet effet, le médecin doit :

- 1 verser régulièrement la cotisation annuelle au Conseil régional dont il relève ;
- 2 respecter l'Ordre ainsi que ses organes et s'interdire de les critiquer ouvertement, notamment par voie de presse ou via les réseaux sociaux ;
- 3 respecter toutes les décisions et règlements édictés par l'Ordre et s'abstenir de tout acte contraire à ces décisions et règlements ;
- 4 maintenir les liens de confiance et de respect avec les organes de l'Ordre et éviter tout acte ou conduite susceptible d'entacher la considération desdits organes;
- 5 observer l'obligation de réserve professionnelle notamment en ce qui concerne la formulation de toute opinion personnelle pouvant compromettre l'honneur de l'Ordre, de la profession ou des confrères ;
- 6 participer, dans la mesure du possible, aux travaux et actions des organes de l'Ordre, chaque fois qu'il est sollicité.

Article 59

Tout médecin doit appuyer, à travers les organes de l'Ordre, les activités de développement de la profession par le partage des connaissances et des expertises.

Il doit également faciliter la mission de toute commission d'investigation ou de contrôle, nommée par l'Ordre ou par ses organes dans l'exercice des attributions qui leur sont confiées par la loi.

Article 60

Le médecin est tenu de dévoiler toutes les informations qu'il détient ou dont il a eu connaissance afin de révéler les faits utiles à l'instruction et au bon déroulement des poursuites disciplinaires et ce, chaque fois qu'il est auditionné lors d'une affaire disciplinaire le concernant ou dans laquelle il est appelé à témoigner à la demande des instances disciplinaires de l'Ordre.

Le médecin ne peut opposer le secret professionnel comme motif l'empêchant de révéler les informations citées au premier alinéa ci-dessus et ce, sauf si la loi en dispose autrement.

Toute déclaration mensongère, erronée ou incomplète faite devant les instances disciplinaires de l'Ordre, peut donner lieu à des poursuites disciplinaires à l'encontre du médecin si sa mauvaise foi est établie.

TITRE IV

RELATIONS ENTRE MÉDECINS ET ENTRE LES MÉDECINS ET LES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Chapitre premier

Devoirs de confraternité

Article 61

Les médecins doivent entretenir, entre eux, des rapports de bonne confraternité dans le respect des intérêts du patient.

Il est interdit de recourir à la calomnie ou à la diffamation contre un confrère, ou de véhiculer des propos préjudiciables à son encontre dans le but de lui porter préjudice dans l'exercice de sa profession.

Les médecins se doivent une assistance mutuelle. Ils ont le devoir de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 62

Le médecin partage ses connaissances et son expérience avec les étudiants et les internes en médecine durant leur formation ; il leur apporte son soutien dans un esprit de considération et de respect mutuels.

Article 63

Un désaccord professionnel entre médecins ne doit pas donner lieu à des polémiques publiques.

Tout médecin ayant un différend professionnel avec un confrère doit d'abord rechercher une conciliation auprès des organes de l'Ordre.

Article 64

Le médecin s'interdit toute attitude pouvant inciter un patient à recourir à ses services alors que ce dernier est déjà en phase de traitement chez un confrère.

Le détournement ou la tentative de détournement des patients est interdit.

Chapitre II

Collaboration professionnelle pour soigner un patient

Article 65

Les médecins qui collaborent pour la prise en charge d'un patient doivent se tenir mutuellement informés de tout ce qui concerne le cas du patient ; chaque médecin assumant ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient.

En cas de réunion de concertation pluridisciplinaire, la décision est collégiale.

Le médecin traitant doit recommander au patient la consultation d'un confrère, dès que la nécessité l'exige. Il doit également accepter, dans la limite de l'intérêt du patient, la consultation demandée par le patient ou par son entourage. Dans tous les cas, il doit tenir informer le médecin demandé sur le dossier médical du patient.

Article 67

Lorsqu'à la suite de la consultation, les avis du médecin consulté et du médecin traitant divergent profondément, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins lorsqu'il estime que l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage. Dans ce cas, la continuité des soins doit être assurée et les rapports de bonne confraternité entre le médecin consulté et le médecin traitant doivent être préservés.

Article 68

Afin d'assurer la continuité des soins, le médecin consulté fait parvenir aussitôt les résultats et les conclusions de ses examens au médecin traitant et lui adresse le malade concerné.

Le médecin consulté ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer, sauf urgence, le malade sans en informer le médecin traitant.

Il ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état de santé de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant.

Article 69

Le médecin consulté par un patient à l'insu de son médecin traitant doit traiter toute situation d'urgence et, après accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions.

Lorsque le patient consulte, en raison de l'absence de son médecin habituel, un autre médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et faire part à ce dernier de toutes les informations utiles et ce, sous réserve de respecter la volonté du patient de changer de médecin traitant, le cas échéant.

Article 70

Le médecin qui prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation dans un établissement de santé ou lors d'une situation d'urgence doit aviser le médecin désigné par le malade ou son entourage de toutes les constatations et les décisions qu'il juge utiles.

Chapitre III

Relations professionnelles en exercice libéral

Article 71

En cas de remplacement dans un cabinet médical, le médecin ayant effectué un remplacement de plus de trois (3) mois consécutifs ou non ne doit pas s'installer avant l'expiration du délai d'un an à compter dudit remplacement, dans un endroit à proximité, sauf accord écrit du médecin remplacé.

Une fois le remplacement terminé, le médecin remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre au médecin remplacé toutes les informations nécessaires à la continuité des soins dispensés à ses patients.

Article 72

Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où un confrère y exerce la même activité professionnelle, qu'il s'agisse de la médecine générale ou d'une spécialité donnée, sans l'accord écrit de celui-ci.

Article 73

Le médecin doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec ses collaborateurs notamment les infirmiers et les autres professionnels de santé. Il doit, également, respecter l'indépendance professionnelle qu'impose l'exercice de chacune desdites professions.

Dans tous les cas, le médecin fournit à ses collaborateurs les informations utiles et nécessaires à leurs interventions.

Article 74

Le médecin s'engage à ce que ses assistants soient parfaitement avisés de leurs obligations professionnelles, notamment en matière de secret professionnel et à ce qu'ils se conforment strictement auxdites obligations ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires régissant l'exercice de leur profession.

Il veille également à leur formation continue et encourage le perfectionnement de leurs connaissances théoriques et pratiques dans le domaine.

Article 75

Le médecin s'interdit de confier à ses collaborateurs non médecins des actes qui relèvent de l'exercice de la profession de médecine. Il veille également à ne pas confier à ces derniers des actes qu'ils ne sont pas autorisés à accomplir ou qui dépassent leurs spécialités et leurs habilitations.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre premier

De la médecine du travail

Article 76

Le médecin spécialiste en médecine du travail exerce, dans les milieux professionnels, une médecine préventive et ce, conformément aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, il veille au respect par les salariés des règles liées à l'hygiène et à la sécurité afin de protéger leur santé dans le lieu du travail.

Article 77

Le médecin traitant coopère avec son confrère médecin du travail essentiellement dans l'intérêt général, sous réserve des limites qui s'imposent à chacun d'eux dans leurs attributions et en matière de secret professionnel.

Le médecin du travail demeure engagé à préserver son indépendance professionnelle à l'égard de l'employeur et à observer l'obligation du secret professionnel vis-à-vis de ce dernier. Il ne doit pas user de ses fonctions en tant que médecin du travail pour accroître le nombre de ses patients, notamment s'il exerce à titre libéral.

Article 79

Sauf cas d'urgence, le médecin du travail ne doit pas intervenir dans le traitement, son rôle étant d'assurer une médecine préventive. Lorsqu'il constate une maladie chez une personne qu'il a eu à examiner, il doit lui recommander de consulter un médecin traitant.

Chapitre II

De la médecine de contrôle et la médecine d'expertise

Article 80

La médecine de contrôle est exercée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent Code.

Le médecin de contrôle doit décliner toute mission liée à un patient avec lequel subsistent des liens susceptibles d'influencer ses décisions.

Il doit également se récuser s'il estime que l'acte médical dont il est chargé dépasse ses spécialités ou l'expose au risque de contrevenir à la loi ou aux dispositions du présent Code.

Article 81

Lors de sa mission, le médecin expert ne doit répondre qu'aux questions techniques en rapport avec la mission qui lui a été confiée. Il doit observer le secret professionnel concernant tout ce qu'il aura pu connaître à l'occasion de sa mission.

Article 82

Le médecin de contrôle et le médecin expert ne peuvent user de leur fonction ou de leur mission pour accroître le nombre de leurs patients.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 83

Tout médecin en cours d'inscription sur l'un des tableaux de l'Ordre doit affirmer devant le Conseil régional de l'Ordre dans le ressort territorial duquel il exercera sa profession, qu'il a eu connaissance du présent Code de déontologie et s'engager, par écrit après le serment, à respecter ses dispositions.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7002 du 27 kaada 1442 (8 juillet 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3874-21 du 11 journada I 1443 (16 décembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant la composition et les attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada 1 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009);

Vu la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, promulguée par le dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°864-75 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier.— Le Comité suivants :
« – le directeur président ;
$ \hbox{\it ``-le directeur, vice pr\'esident';}$
$\mbox{$\mbox{$\scriptscriptstyle \bullet$}$-le directeur} \dots \mbox{$\mbox{$\scriptstyle \bullet$}$ production} ;$
$\begin{tabular}{lllllllllllllllllllllllllllllllllll$
$\begin{tabular}{lll} $\tt w-le \ directeur \ & agricole \ ; \ \end{tabular}$
« – le directeur légumineuses ;
« – le directeur général de l'Agence nationale de « réglementation des activités relatives au cannabis ;
« – le président plants ;
« – le président Maroc.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 journada I 1443 (16 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°4036-21 du 26 journada I 1443 (31 décembre 2021) portant maintien du droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 30, 43, 44, 45, 46, et 48;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur, du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4011-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte ;

Vul'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3037-20 du 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 3 novembre 2021,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le droit antidumping définitif appliqué sur les importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte, en vertu de l'arrêté susvisé n°4011-15, est maintenu à titre définitif jusqu'au 21 décembre 2025.

- ART. 2. Le montant du droit antidumping provisoire consigné, en vertu de l'arrêté conjoint précité n°3037-20, est perçu définitivement au profit du Trésor.
- ART. 3. Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge du dumping sont indiquées à l'annexe du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint entrera en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel* et abrogera, à compter de sa date d'entrée en vigueur, l'arrêté conjoint précité n° 3037-20.

Rabat, le 26 journada I 1443 (31 décembre 2021).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

La ministre de l'économie et des finances,

RYAD MEZZOUR.

NADIA FETTAH.

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°4036-21 du 26 journada I 1443 (31 décembre 2021) portant maintien du droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

En vue d'établir la marge de dumping et vu la non coopération des exportateurs égyptiens à l'enquête, le ministère s'est basé sur les données de faits disponibles et ce, conformément à l'article 24 de la loi n°15-09 et l'article 64 du décret n°2-12-645 pris pour son application.

Pour établir ladite marge de dumping, il a été procédé à une comparaison entre le prix moyen à l'exportation vers le Maroc et la valeur normale moyenne, rendus au niveau commercial « sortie usine » et ce, en conformité avec l'article 9 de la loi n° 15-09 et l'article 8 du décret n°2-12-645.

Le prix à l'exportation vers le Maroc est issu des statistiques d'importation officielles du Maroc. Des ajustements ont été opérés sur ce prix afin de le rendre au stade « sortie usine ».

La valeur normale a été déterminée sur la base des prix pratiqués par les revendeurs en Egypte obtenus à partir des offres de prix publics disponibles dans le marché égyptien. Ces prix ont été ajustés au stade « sortie usine ».

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2118-21 du 3 journada II 1443 (6 janvier 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu'il été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise er valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété;

Après consultation de la commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'aménagement de l'espace agricole ;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

- \ll Article 3. La commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine \ll de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole est composée des membres suivants :
 - « le directeur chargé de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole, ou son suppléant (Président) ;
 - « deux représentants du ministère chargé de l'agriculture ;
 - « un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
 - « un représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
 - « un représentant du ministère chargé de l'équipement ;
 - « un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
 - « deux représentants de l'organisation professionnelle des entreprises de bâtiments et de travaux publics, « la plus représentative, désignés par ladite organisation.
- « Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, connue pour son expérience « et sa compétence dont il juge utile d'en recueillir l'avis. »
- ART. 2. Le tableau annexé à l'arrêté n° 3993-94 précité est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.
- ART. 3. —Le présent arrêté prend effet deux (2) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois resteront soumises aux dispositions de l'arrêté n° 3993-94 précité, toutes les procédures de passation des marchés publics lancées antérieurement à cette date d'effet.

Rabat, le 3 journada II 1443 (6 janvier 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

BRANCHES D'ACTIVITES DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'IRRIGATION ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE AGRICOLE

- Branche d'activité 1 : Ouvrages principaux d'irrigation
 - 1-1: Travaux courants
 - 1-2 : Grands travaux
 - 1-3 : Travaux spéciaux
- Branche d'activité 2 : Puits et forages
 - 2-1: Travaux de creusement de puits
 - 2-2 : Travaux de creusement de forages
- Branche d'activité 3 : Equipement de l'irrigation à la parcelle
 - 3-1 : Travaux d'installation de l'équipement de l'irrigation à la parcelle
- Branche d'activité 4 : Travaux de séguia et de pose de canaux portés
 - 4-1 : Travaux de Séguia et Khettara
 - 4-2 : Travaux de pose de canaux portés
- Branche d'activité 5 : Assainissement, drainage agricole et aménagements fonciers
 - 5-1 : Travaux d'assainissement et drainage agricole
 - 5-2 : Travaux d'aménagement foncier agricole et pastoraux
- Branche d'activité 6 : Pose de conduites d'irrigation
 - 6-1: Travaux de pose de conduites de petits diamètres
 - 6-2 : Travaux de pose de conduites de moyens et grands diamètres
 - 6-3: Travaux de pose de conduites de très grands diamètres
- Branche d'activité 7 : Aménagement de pistes agricoles et rurales
 - 7-1 : Aménagement de pistes agricoles et rurales
- Branche d'activité 8 : Matériel hydromécanique
 - 8-1 : Travaux d'installation de matériel hydromécanique
- Branche d'activité 9 : Matériel de pompage pour l'irrigation
 - 9-1 : Travaux d'installation de matériel de pompage fonctionnant par l'énergie renouvelable
 - 9-2 : Travaux d'installation de matériel de pompage
- Branche d'activité 10 : Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes
 - 10-1: Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2119-21 du 3 journada II 1443 (6 janvier 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1er mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque classe ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1er mars 1996) fixant le nombre de catégorie des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydroagricole correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque classe ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après consultation de la commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'aménagement de l'espace agricole;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 2 et 2 *bis* de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Le nombre de classes des entreprises intervenant dans le secteur de l'irrigation et de « l'aménagement de l'espace agricole, correspondant à chacune des branches d'activités citées ci-dessous, les seuils « de classification ainsi que l'encadrement minimum exigé par classe sont fixés dans le tableau ci-après en fonction « du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise comme suit :

Branche d'activité	MAN SECURITY SECTION AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN			sses		
PIANUNE G BCUVILE	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
		Branche d'activité 1 : O	uvrages principaux d'irrigi	ation		
chiffre d'affaires Millions DH)	CA≥120	40 ≤ CA < 120	15 ≤ CA < 40	5 ≤ CA < 15	2 ≤ CA < 5	CA< 2
adres	6 (dont 3 spécialisés)	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0
echniciens	6 (dont 3 spécialisés)	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1
	and the second s	Branche d'activ	rité 2 : Puits et forages	kaya ili a ilika ilika ka manana a manana manan	and the same and the same and	Kimme siam
Chiffre d'affaires Millions DH)		CA≥5	2 S CA < 6	1 ≤ CA < 2	CA< 1	
adres		3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0	1
echniciens	-	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1
		Branche d'activité 3 : Equ	ipement d'irrigation à la p	arcollo	a your or annual parties again to the or the few	ye garan is a said of the fill
Chiffre d'affaires Millions DH)	CA ≥ 50	20 ≤ CA < 60	10 ≤ CA < 20	5 ≤ CA < 10	2≤ CA < 5	CA< 2
adres	6 (dont 3 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0
rechniciens	6 (dont 3 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1	1
	Bro	inohe d'activité 4 : Traveux (de ségula et de pose de ca	naux portés	,	
Chiffre d'affaires Millions DH)		CA≥ 25	15 ≤ CA < 25	5 ≤ CA < 15	2 S CA < 5	CA< 2
adres		4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0
echniciens		4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1
	Branohe d	l'activité 5 : Assainissement,	drainage agricole et amér	agements fonolers		
hiffre d'affaires Millions DH)		CA≥10	5 ≤ CA < 10	1 ≤ CA < 5	CA< 1	
adres		3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0	X
echniciens		3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1	
		Branche d'activité 6 : f	ose de conduites d'irrigal	Bon J.		M
chiffre d'affaires Millions DH)	CA≥120	50 ≤ CA < 120	15 ≤ CA < 50	6 ≤ CA <15	2 ≤ CA < 5	CA< 2
adres	6 (dont 4 spécialisés)	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0
echniciens	6 (dont 3 spécialisés)	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1
and the contract of the contra	B	ranche d'activité 7 : Aména	jement de pistes agricoles	et rurales	Approximation of the second se	And the second second second second
hiffre d'affaires Millions DH)		CA ≥ 20	10 ≤ CA < 20	5 ≤ CA < 10	2 S CA < 5	CA< 2
adres		3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	2	1	0
echniciens		3 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1
		Branche d'activité 8	: Matériel hydromécanique	للسناب والمراجعة	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
hiffre d'affaires dillions DH)	CA ≥ 40	15≤ CA<40	5≤ CA<15	1 ≤ CA < 5	CA< 1	
adres	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0).'.
echniciens	4 (dont 3 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1	
or companyacement as a source of the second condi-	Anness of Markinson beganingstrated among tribing a residence of the color	Branche d'activité 9 : Mati	riel de pompage pour l'irri	gation	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	H.,
hiffre d'affaires fillions DH)		CA≥15	5≤ CA<15	1 ≤ CA < 6	CA< 1	
adres	\rightarrow	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0	N.
echniciens	and the same of th	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1	Jana Carana
	Branche d'activit	té 10 : Travaux de plantation	et de réhabilitation des ar	bres fruitiers et arbuste		/ · ·
hiffre d'affaires	A Company of the Comp	CA ≥ 20	10 ≤ CA < 20	5 ≤ CA < 10	2≤ CA < 5	CA< 2
fillions DH)	·	COLOR BOTTOM COLORED AT THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE	manufacture of the second of t			
	A STATE OF THE STA	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2	1	0
illions DH)	The state of the s	4 (dont 2 spécialisés) 4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé) 4 (dont 2 spécialisés)	2 2 (dont 1 spécialisé)	1	0

- « Au sens du présent arrêté, on entend par :
- « chiffre d'affaires : le plus grand chiffre d'affaires annuel (toutes taxes comprises) réalisé dans la branche d'activité « concernée au cours des cinq (5) dernières années ;
- « cadres et techniciens spécialisés, les cadres et techniciens ayant suivi des formations diplômantes dans les domaines « de la branche d'activité demandée.
- « Les entreprises désirant être classées dans une branche d'activité donnée doivent satisfaire les conditions « suivantes :
 - «• justification du chiffre d'affaires et de l'encadrement exigés tel que fixés dans le tableau ci-dessus ;
 - «• présentation d'une liste des matériels propre à l'entreprise, accompagnée des pièces ou tout document « justifiant leurs acquisitions.
- « Article 2. Le montant maximum annuel d'un marché par secteur d'activités pour lequel une entreprise « d'une classe donnée peut être admise à soumissionner est fixé comme suit par classe et branche d'activité :

and before the control of the contro	ok terson som kritisken in 1996 – trakkrivere sid (A.S.S.S.	Montant	maximum	annuel (N	illion DH)	
Branche d'activité	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Branche d'activité 1 Ouvrages principaux d'irrigation	Non limité	60	20	7,5	2,5	1
Branche d'activité 2 •Puits et forages		Non limité	2,5	1	0,5	$\geq \leq$
Branche d'activité 3 •Equipement de l'irrigation à la parcelle	Non limité	25	10	5	2,5	1
Branche d'activité 4 . Travaux de séguia et de pose de canaux portés		Non limité	12,5	7,5	2,5	1
Branche d'activité 5 ·Assainissement, drainage agricole et aménagements fonciers	X	Non limité	5	2,5	1	X
Branche d'activité 6 •Pose de-conduites d'irrigation	Non limité	60	25	7,5	2,5	1
Branche d'activité 7 •Aménagement de pistes agricoles et rurales	X	Non limité	10	5	2,5	1
Branche d'activité 8 ·Matériel hydromécanique	Non limité	20	7,5	2,5	1	\times
Branche d'activité 9 ·Matériel de pompage pour l'irrigation		Non limité	7,5	2,5	1	
Branche d'activité 10 •Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes	X	Non limité	10	5	2,5	1

« Article 2 bis. – Le système de qualification et de classification des entreprises est appliqué à tous les marchés « de travaux et de fournitures dont le montant est supérieur à deux cents mille (200.000) dirhams TTC. »

ART. 2. – Les certificats de qualification et de classification délivrés conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur date de validité. Entre la date d'entrée en vigueur et l'expiration des dates de validité des certificats, il sera considéré, les correspondances fixées dans le tableau ci-dessous entre les qualifications et classifications fixées par le présent arrêté, et les qualifications et classifications fixées par l'arrêté n° 3033-13 :

Qualifications ou classifications fixées par l'arrêté n° 3033-13			Qualifications et classifications correspondantes au système fixées par le présent arrêté		
der Seiter-Ausgregen der	Classe1	Classe2			
Branche d'activité 2 : Puits et forages	Classe2	Classe3	Branche d'activité 2 : Puits et forages		
	Classe3	Classe4			
3.1 Qualification : conception de réalisation de l'équipement de l'irrigation à la parcelle	Q 3-1	Q3-1	3.1 Qualification : travaux d'installation de l'équipement de l'irrigation à la parcelle		
3.1 Qualification : travaux d'installation de l'équipement de l'irrigation à la parcelle	Q 3-2	Q 3-1	3.1 Qualification : travaux d'installation de l'équipement de l'irrigation à la parcelle		
4.1 Qualification: construction de petits canaux d'irrigation	Q 4-1	Q 4-1	4.1 Qualification: travaux de séguia et khéttara		
4.3 Qualification: travaux de pose de conduites de petits diamètres	Q 4-3	Q 6-1	6.1 Qualification: travaux de pose de conduites de petits diamètres		
4.4 Qualification: travaux de pose de conduites de grands diamètres	Q 4-4	Q 6-2	6.2 Qualification: travaux de pose de conduites de moyens diamètres		
6.1 Qualification: travaux de nivellement des sols	Q 6-1	Q 5-2	5.2 Qualification: travaux d'aménagement foncier agricole et pastoraux		
6.2 Qualification: travaux de défoncement, de sous- solage et d'épierrage		Q 5-2	5.2 Qualification: travaux d'aménagement foncier agricole et pastoraux		
7.1 Qualification: travaux d'ouverture de pistes non stabilisées	Q 7-1	Q 7-1	7.1 Qualification : Aménagement de pistes agricoles et rurales		
7.2 Qualification: travaux de stabilisation de pistes	Q 7-2	Q 7-1	7.1 Qualification : Aménagement de pistes agricoles et rurales		
9.1 Qualification: travaux d'installation de matériel de pompage courant	Q 9-1	Q 9-2	9.2 Qualification: travaux d'installation de matériel de pompage		
9.2 Qualification: travaux d'installation de matériel pour stations de pompage de grande importance	Q 9-2	Q 9-2	9.2Qualification: travaux d'installation de matériel de pompage		
10.1 Qualification : Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers	Q 10-1	Q 10-1	10.1 Qualification: Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes		

Les autres qualifications et classifications non mentionnées dans le tableau ci-dessus et de même dénomination sont équivalentes.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet deux (2) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois resteront soumises aux dispositions de l'arrêté n° 339-96 susvisé, toutes les procédures de passation des marchés publics lancées antérieurement à cette date d'effet.

Rabat, le 3 journada II 1443 (6 janvier 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Nº 7066 – 15 rejeb 1443 (17-2-2022)

BULLETIN OFFICIEL

183

Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 314-22 du 30 journada II 1443

(2 février 2022) fixant la liste des établissements publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions

de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires

concernées.

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

de finances tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 bis,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions

de l'Etat visés à l'article 2 bis du décret n° 2-15-426 susvisé est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration

n° 679-20 du 18 journada II 1441 (13 février 2020) fixant la liste des établissements et entreprises publics bénéficiant

de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle

aux commissions parlementaires concernées.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 30 journada II 1443 (2 février 2022).

FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 314-22 du 30 journada II 1443 (2 février 2022) fixant la liste des établissements publics bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat et devant soumettre leur programmation budgétaire pluriannuelle aux commissions parlementaires concernées

Sigle	Etablissement Public
AREFBMK	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Béni Mellal - Khénifra
AREFCS	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Casablanca - Settat
AREFDO	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Dakhla - Oued Ed-Dahab
AREFDT	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Drâa - Tafilalet
AREFFM	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Fès - Meknès
AREFGON	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Guelmim - Oued Noun
AREFLS	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Lâayoune - Sakia El Hamra
AREFO	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région de l'Oriental
AREFMS.	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Marrakech - Safi
AREFRSK	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Rabat - Salé - Kénitra
AREFSM	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Sous-Massa
AREFTTH	Académie Régionale d'Education et de Formation de la région Tanger - Tétouan - Al Hoceima
ADA	Agence de Développement Agricole
ADD	Agence de Développement du digital
ADS	Agence de Développement Social
ABHOR	Agence du Bassin Hydraulique de l'Oum Er-Rbia
ABHB	Agence du Bassin Hydraulique Bouregreg
ABHDON	Agence du Bassin Hydraulique Drâa Oued Noun
ABHGZG	Agence du Bassin Hydraulique Guir Ziz Gheriss
ABHL	Agence du Bassin Hydraulique Loukkos
ABHM	Agence du Bassin Hydraulique Moulouya
ABHOD	Agence du Bassin Hydrauique Oued Eddahab
ABHS	Agence du Bassin Hydraulique Sebou
ABHSM	Agence du Bassin Hydraulique Souss-Massa
ABHT	Agence du Bassin Hydraulique Tensift
MAP	Agence Maghreb Arabe Presse
AMDL	Agence Marocaine de Développement de la Logistique
AMDIE	Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations
AMSSNUR	Agence Marocaine pour la sécurité et la sureté dans les domaines nucléaires et radiologiques
AMEE	Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
ANEAQ	Agence Nationale d'Evaluation et d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
NARSA	Agence Nationale de la Sécurité Routière
ANLCA	Agence Nationale de Lutte Contre l'Analphabétisme
ANEP	Agence Nationale des Equipements Publics
ANAPEC	Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences
ANPMA	Agence Nationale des Plantes Médicinales et Aromatiques
ANDA	Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture
ANRUR	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine
ANDZOA	Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier

Sigle	Etablissement Public
AUAGADIR	Agence Urbaine d'Agadir
AUBENIMELLAL	Agence Urbaine de Béni-Mellal
AUBERRECHID	Agence Urbaine de Berrechid
AUCASABLANCA	Agence Urbaine de Casablanca
AUFES	Agence Urbaine de Fès
AUGUELMIMESSMARA	Agence Urbaine de Guelmim- Es-Smara
AUKENITRASIDIKACEM	Agence Urbaine de Kénitra- Sidi Kacem
AUKHEMISSET	Agence Urbaine de Khémisset
AU KHENIFRA	Agence Urbaine de Khénifra
AULAAYOUNE	Agence Urbaine de Laayoune
AULARACHE	Agence Urbaine de Larache
AUMARRAKECH	Agence Urbaine de Marrakech
AUMEKNES .	Agence Urbaine de Meknes
AUNADOR	Agence Urbaine de Nador
AUOUARZAZATEZAGORA	Agence Urbaine de Ouarzazate-Zagora
AUOUEDDAHABAOUSSERD	Agence Urbaine de Oued-Eddahab-Aousserd
AURABATSALE	Agence Urbaine de Rabai-Salé
AUSAFI	Agence Urbaine de Safi
AUSETTAT	Agence Urbaine de Settat
AUSKHIRATTEMARA	Agence Urbaine de Skhirat -Témara
AUTANGER	Agence Urbaine de Tanger
AUTAROUDANT	Agence Urbaine de Taroudant
AUTAZA	Agence Urbaine de Taza
AUTETOUAN	Agence Urbaine de Tétouan
AUELHOCEIMA	Agence Urbaine d'EL Hoceima
AUELJADIDA	Agence Urbaine d'El Jadida
AUELKALAA	Agence Urbaine d'El Kalaa
AUERRACHIDIA	Agence Urbaine d'Errachidia
AUESSAOUIRA	Agence Urbaine d'Essaouira
AUOUJDA	Agence Urbaine d'Oujda
ARCHIVES	Archives du Maroc
BNRM	Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc
CCM	Centre Cinématographique Marocain
CHUHII	Centre Hospitalo-Universitaire Hassan II - Fès
CHUIR	Centre Hospitalo-Universitaire Ibn Rochd - Casablanca
CHUIS	Centre Hospitalo-Universitaire Ibn Sina - Rabat
CHUMVIM	Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI - Marrakech
CHUMVIO	Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI - Oujda
CHUTTH	Centre Hospitalo-Universitaire Tanger - Tétouan - Al Hoceima

Sigle	Etablissement Public
CRIBMK	Centre Régional d'Investissement de la région Béni Mellal - Khénifra
CRICS	Centre Régional d'Investissement de la région Casablanca - Settat
CRIDO	Centre Régional d'Investissement de la région Dakhla - Oued Ed-Dahab
CRIDT	Centre Régional d'Investissement de la région Drâa - Tafilalet
CRIFM	Centre Régional d'Investissement de la région Fès - Meknès
CRIGON	Centre Régional d'Investissement de la région Guelmim - Oued Noun
CRILS	Centre Régional d'Investissement de la région Lâayoune - Sakia El Hamra
CRIO	Centre Régional d'Investissement de la région de l'Oriental
CRIMS	Centre Régional d'Investissement de la région Marrakech - Safi
CRIRSK	Centre Régional d'Investissement de la région Rabat - Salé - Kénitra
CRISM	Centre Régional d'Investissement de la région Sous - Massa
CRITTH	Centre Régional d'Investissement de la région Tanger - Tétouan - Al Hoceima
CNRST	Centre National de la Recherche Scientifique et Technique
CNESTEN	Centre National de l'Energie, des Sciences et des Techniques Nucléaires
EHTP	Ecole Hassania des Travaux Publics
ENAM	Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès
ENSA	Ecole Nationale Supérieure de l'Administration
ENSMR	Ecole Nationale Supérieure des Mines de Rabat
EN	Entraide Nationale
IAV Hassan II	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II
IMANOR	Institut Marocain de Normalisation
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INRH	Institut National de la Recherches Halieutiques
IPM	Institut Pasteur du Maroc
ISCAE	Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises
ISM	Institut Supérieur de la Magistrature
MDA	Maison de l'Artisan
ODCO	Office de Développement de la Coopération
OFPPT	Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du travail
ONSSA	Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
ONOUSC	Office National des Œuvres Universitaires Sociales et Culturelles
ONCA	Office National du Conseil Agricole
ONICL	Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses
ONMT	Office National Marocain du Tourisme
ORMVAD	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Doukkala
ORMVAM	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Moulouya
ORMVAO	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Ouarzazate
	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Sous Massa
ORMVATADIA	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Sous Massa Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Tadla
ORMVATABLA	
ORMVATAFILALET	Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Tafilalet
ORMVAGHARB	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb
ORMVAHAOUZ ORMVALOUKKOS	Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Haouz Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Loukkos
	I CHING PAGIONAL DE MICE AN VAIGUE ACTICOLE CUI L'OUKKOS

Sigle	Sigle Etablissement Public			
UAET	Université Abdel Malek Essaâdi -Tétouan			
UAQF	Université Al Quaraouiyine - Fès			
UCAM	Université Cadi Ayyad - Marrakech			
UCDE	Université Chouaîb Doukkali -El Jadida			
UHIS	Université Hassan I - Settat			
UHIIC	Université Hassan II - Casablanca			
UITK	Université Ibn Tofail - Kénitra			
UIZA	Université Ibn Zohr - Agadir			
UMIO	Université Mohamed Premier - Oujda			
UMVR	Université Mohammed V - Rabat			
UMIM	Université Moulay Ismaïl - Meknès			
USMBAF	Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès			
USMSBM	Université Sultan Moulay Slimane - Beni Mellal			

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3960-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

{ {	
	« – Roumanie :
,	

« – Certificat de medic specialist radioterapie, délivré
« par ministerul sanatatii - Roumanie - le 27 janvier 2020,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat - le 7 juillet 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7064 du 8 rejeb 1443 (10 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3967-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

≪.	•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••
	$\ll -Uk$	raine :						
«								

« - Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in gastroenterology, délivré « par Sil Zaporizhia medical Academy of post-graduate « education ministry of health of Ukraine - le 30 mai « 2018, assorti d'un stage de deux années : une année « au C.H.U Rabat-Salé et une année à la province de « Tiflet et d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée et validée par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3971-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

((
	« – Roumanie :

« – Titlul doctor-medic in domeniul sanatate, programul «medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medecine si farmacie «GR.T.Popa» din IASI - «Roumanie - le 26 mai 2016, assorti d'un stage d'une année « au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 13 septembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7064 du 8 rejeb 1443 (10 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3972-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«	 	•••••
«-Ukraine:		
«	 	

« - Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in gastroenterology, délivré « par Sil Zaporizhia medical Academy of post-graduate « education ministry of health of Ukraine - le 30 mai « 2018, assorti d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier préfectoral « sidi Bernoussi de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 1er septembre « 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3973-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Ukraine :	
«	

« – Qualification de médecin, en spécialité médecine « générale, docteur en médecine, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 27 mai « 2014, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier préfectoral « Sidi Bernoussi de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 1 er septembre « 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7064 du 8 rejeb 1443 (10 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3974-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

~		•••••	•••••	•••••	•••••	
	« – Sénégal :					
"						

« –Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de gynécologie « obstétrique, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-« Diop de Dakar - Sénégal - le 23 octobre 2019, assorti d'un « stage d'une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3976-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « —

« – Qualification médecin généraliste, en spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université nationale de médecine « M.Gorki de Donetsk - Ukraine - le 22 juin 2011, assortie « d'un stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier préfectoral des arrondissements « Moulay Rachid de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 1^{er} septembre « 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7064 du 8 rejeb 1443 (10 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3978-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«		 •••••	
$\ll -U$	kraine :		
«			

« – Qualification médecin, en spécialité médecine générale, « docteur en médecine, délivrée par l'Université d'Etat « de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 27 mai 2014, « assortie d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et « une année au sein du Centre hospitalier provincial « de Béni Mellal, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 16 septembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3979-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

> LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit:

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« « – Sénégal : « _____

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie -« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine,
- « de pharmacie et d'odontologie stomatologie,
- « Université Cheikh Anta Diop de Dakar Sénégal -
- « le 8 janvier 2021, assorti d'une attestation d'évaluation
- « des connaissances et des compétences, délivrée par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -« le 21 septembre 2021. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7064 du 8 rejeb 1443 (10 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3980-21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

> LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit:

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«-Roumanie:		
«	 	

«

« - Certificat de medic specialist radiologie imagistica « medicala, délivré par ministerul sanatatii - Roumanie - le

- « 13 février 2019, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3985-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Ukraine :

- « Qualification doctor of medicine, general medicine, « délivrée par Zaporizhzhia state medical University -
- Till i 1 20 i 2010
- « Ukraine le 30 juin 2018, assortie d'un stage de deux
- « années : du 15 avril 2019 au 20 février 2020 au C.H.U.
- « Rabat-Salé et du 29 mai 2020 au 13 avril 2021 à la
- « province de Marrakech et d'une attestation d'évaluation
- « des connaissances et des compétences, délivrée par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3986-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – France	, •		
" Trance	•		

« – Diplôme d'études spécialisées de chirurgie urologique,
« délivré par l'Université de Rennes I - France - le 26 juin
« 1995. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3987-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

4	<
	« – France :
~	

— Diplôme d'études spécialisées de dermatologie et
 « vénéréologie, délivré par l'Université Lille 2 - France - le
 « 13 mai 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3988-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	•••••	•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••
<i>«</i> –	- France :					
//						

«-Diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, « délivré par l'Université Paris XI - France - le 13 janvier « 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3989-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de radiologie « et imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine,

- « de pharmacie et d'odontologie stomatologie -
- « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar Sénégal le
- «21 septembre 2020, assorti d'une attestation d'évaluation
- « des connaissances et des compétences, délivrée par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 7 juillet 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3990-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Roumanie :	
«	

- « Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea
- « medicina, délivré par Facultatea de medicina,
- « Universitatii de medicina si farmacie din Craiova -
- « Roumanie le 2 octobre 2015, assorti d'une attestation
- « d'évaluation des connaissances et des compétences,
- « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Casablanca le 11 octobre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3991-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«	••••
« – Roumanie :	
<	

- « Certificat de medic specialist medicina de laborator, « délivré par ministerul sanatatii - Roumanie - le
- « 20 février 2020, assorti d'une attestation d'évaluation
- « des connaissances et des compétences, délivrée par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le
- « 11 octobre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3992-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	•••••	•••••
«	– Séne	égal :					
«							

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de gynécologie
« obstétrique, délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-Anta« Diop de Dakar - Sénégal - le 14 octobre 2019, assorti
« d'un stage d'une année au C.H.U Rabat-Salé et
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3993-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Roumanie : «

- « Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea
- « medicina, délivré par Facultatea de medicina,
- « Universitatii de medicina si farmacie « IULIU
- « Hatieganu » din Cluj-Napoca, Roumanie le
- « 20 janvier 2016, assorti d'une attestation d'évaluation
- « des connaissances et des compétences, délivrée par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3994-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Certificat de medic specialist nefrologie, délivré par
« ministerul sanatatii - Roumanie - le 27 janvier 2020,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3995-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Sénégal :

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de gynécologie « obstétrique, délivré par la Faculté de médecine, de

- « pharmacie et d'odontologie Université Cheikh-Anta-
- « Diop de Dakar Sénégal le 9 décembre 2019, assorti
- « d'un stage d'une année au sein du Centre hospitalier
- «Ibn Rochd de Casablanca, validé par la Faculté de médecine
- « et de pharmacie de Casablanca le 23 septembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3996-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie-« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie -stomatologie, Université « Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 26 janvier 2021, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 21 septembre 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3997-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénégal :

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie-« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie stomatologie, Université « Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 29 décembre 2020, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 21 septembre 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3998-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénégal :

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie-« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie stomatologie, Université « Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 29 janvier 2021, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 21 septembre 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3999-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Sénégal :
‹ ‹	

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de pédiatrie,
 « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
 « d'odontologie stomatologie, Université Cheikh-Anta « Diop de Dakar Sénégal le 15 décembre 2020, assorti
 « d'une attestation d'évaluation des connaissances
 « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
 « et de pharmacie de Casablanca le 23 septembre 2021.»
 - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 4001-21 du 22 journada I 1443 (27 décembre 2021) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Belgique :	••••
«	

« – Médecin spécialiste en chirurgie, délivré par l'Université « catholique de Louvain - Belgique - le 1^{er} septembre 1993.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada I 1443 (27 décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 110-22 du 4 journada II 1443 (7 janvier 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2021,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

«

« - Titulo universitario oficial de graduado en arquitectura, « délivré par Universidad de Sevilla - Espagne - le « 13 juillet 2016, assorti d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 journada II 1443 (7 janvier 2022).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 111-22 du 4 journada II 1443 (7 janvier 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2021,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

«

« - Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole
« nationale d'architecture et d'urbanisme - Université
« de Carthage - Tunisie - le 17 février 2020, assorti d'une
« attestation de validation du complément de formation,
« délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 journada II 1443 (7 janvier 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 206-22 du 10 journada II 1443 (13 janvier 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	••••••
« – Turquie	<i>:</i>			
«				

« – Degree of doctor of medicine, délivré par School of
« medicine, Acibadem Universitesi - Turquie - le 5 juillet 2017,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et
« de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 journada II 1443 (13 janvier 2022).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 207-22 du 10 journada II 1443 (13 janvier 2022) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Rou	manie :		
· 11011	mumic .		

« – Certificat de medic specialist radioterapie, délivré
« par ministerul sanatatii, Roumanie - le 27 janvier 2020,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat - le 7 juillet 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 journada II 1443 (13 janvier 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2-22 du 25 journada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national Ifrane.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2 :

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15 :

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 18 rabii II 1443 (24 novembre 2021),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national d'Ifrane, créé par le décret n° 2-04-783 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004), tel qu'il a été modifié, est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 journada I 1443 (30 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3-22 du 25 journada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national de Toubkal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 18 rabii II 1443 (24 novembre 2021),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national de Toubkal, créé par l'arrêté du 2 moharrem 1361 (19 janvier 1942), est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 25 journada I 1443 (30 décembre 2021).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 4-22 du 25 journada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national du Tazekka.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FOR ÊTS

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 18 rabii II 1443 (24 novembre 2021),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national du Tazekka, créé par l'arrêté du 25 ramadan 1369 (11 juillet 1950), tel qu'il a été modifié, est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 journada I 1443 (30 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 5-22 du 25 journada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national de Khenifra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FOR ÊTS

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2 :

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15 :

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 18 rabii II 1443 (24 novembre 2021),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national de Khenifra, créé par le décret n° 2-08-173 du 2 rabii II 1429 (9 avril 2008), est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 journada I 1443 (30 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 6-22 du 25 journada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national d'Iriqui.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 18 rabii II 1443 (24 novembre 2021),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national d'Iriqui, créé par le décret n° 2-94-46 du 28 ramadan 1414 (11 mars 1994), est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 journada I 1443 (30 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 7-22 du 25 journada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national de Talassemtane.

> LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 18 rabii II 1443 (24 novembre 2021),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national de Talassemtane, créé par le décret n° 2-04-782 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004), est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 journada I 1443 (30 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 8-22 du 25 journada I 1443 (30 décembre 2021) portant classification du Parc national du Haut Atlas oriental.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15 :

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 18 rabii II 1443 (24 novembre 2021),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national du Haut Atlas oriental, créé par le décret n° 2-04-784 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004), est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 25 journada I 1443 (30 décembre 2021).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7065 du 12 rejeb 1443 (14 février 2022).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 279-22 du 21 journada II 1443 (24 janvier 2022) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 21 moharrem 1443 (30 août 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 102-21 du 12 moharrem 1442 (1er septembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, 21 moharrem 1443 (30 août 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « ANOUAL I à V » en raison de la survenance d'un évènement de force majeure,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier «ANOUAL» conclu, le 21 moharrem 1443 (30 août 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 journada II 1443 (24 janvier 2022).

La ministre de la transition énergétique et du développement durable, LEILA BENALI.

La ministre de l'économie et des finances,
NADIA FETTAH.

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/6.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « AFRICA FIRST ASSIST ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n°l-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/14.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE » ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée en date du 7 avril 2021, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Saham Assistance » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 25 mai 2021 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 24 juin 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE », dont le siège social est situé à Casablanca, lotissement de la CIVIM, lot n° 131, route de l'aéroport, quartier industriel de Sidi Maârouf, rez de chaussée, agréée par décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/14.20 susvisée, est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « AFRICA FIRST ASSIST ».

ART. 2 - La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 4 moharrem 1443 (13 août 2021).

OTHMAN KHALIL AL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).